



ARIEGE PYRÉNÉES

MAIRIE DE GOURBIT
09400

☎ 05 61 05 16 14
Fax 05 61 65 61 49
courriel : commune.gourbit@wanadoo.fr

Procès Verbal du conseil Municipal du Du mercredi 10 août 2022

Sont présents : DEDIEU Michel, DEFFARGES Bernard, CARRE Alain, TAILLEFER Patrick,
, MOULIS William, VEYSSIERE Claudie

Le quorum est atteint, le Conseil peut valablement délibérer.
Monsieur VEYSSIERE Claudie est nommée secrétaire de séance.

Absente : CONTE Jean-Louis donne procuration à DEFFARGES Bernard
Séance ouverte à 18h00

Ordre du jour:

Approbation du compte rendu du 21 mai 2022
Vote passage à la M57
Adhésion au CNAS
Taxe d'aménagement 2023
Questions diverses

1) Approbation du compte rendu du 21 mai 2022

Adopté à l'unanimité

2) Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023 (DE 022 2022)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de GOURBIT son budget principal et celui des logements sociaux

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, de vous demander de bien vouloir approuver le passage de la commune de GOURBIT à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDÉRANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de GOURBIT

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

3) Objet : Adhésion au CNAS (DE 023 2022)

Le maire invite le Conseil Municipal à ce prononcer sur la mise en place des prestations sociales pour le personnel de la commune.

Considérant l'Article de la loi N°2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel « l'assemblée délibérante détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que des modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseil régionaux .

Considérant l'Article 25 de la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale :
Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par loi du 1 juillet 1901 relative au contrat des associations.

- Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget.
- Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif ; créée le 28 juillet 1967 dont le siège est situé Immeuble Galaxie 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 GUYANCOURT Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste

exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

- Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 –art 46
- Après avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le Conseil Municipal décide :

- De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet d'adhérer au CNAS le 1 er septembre 2022, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- Et autorise en conséquent le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS
- De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

(Le nombre de bénéficiaire actif) X (le montant forfaitaire de la cotisation)
- De désigner **Michel DEDIEU** 1 er adjoint au maire pour représenter au sein du CNAS

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

4) Objet : Taux de taxe d'aménagement (DE 024 2022)

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que toute modification de taux doit être prise avant le 1 er octobre 2022 pour une application en 2023 et propose que le taux de taxe d'aménagement reste inchangé soit 3.5%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Approuve à l'unanimité, la proposition de Monsieur le Maire,

Décide de maintenir le taux de taxe d'aménagement à 3.5%

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

5) Questions Diverses

Néant

Séance clôturée à 19h30